



Administration des avoirs sur les RIH	Directive de l'OSP 900.80.900.1
Situation à régler de manière uniforme	
Administration des avoirs sur les RIH supérieurs à 40 % d'une charge d'enseignement à temps plein	
Champ d'application	
Toutes les écoles du secondaire II ainsi que les écoles supérieures soumises à la LSE	
Contenu	
<ul style="list-style-type: none"> • Les directions d'école surveillent les soldes des RIH et prennent des mesures dès que ceux-ci dépassent 40 % d'une charge d'enseignement à temps plein. • Lors de l'entretien de reporting/controlling annuel, les directions d'école indiquent à la section compétente de l'OSP les enseignants et enseignantes dont les RIH présentent un solde supérieur ou égal à 40 % d'une charge d'enseignement à temps plein ainsi que les mesures qui ont été ou qui seront prises en vue de réduire ce solde ou d'empêcher son augmentation. • A aucun moment, les avoirs sur les RIH ne doivent dépasser 50 % d'une charge d'enseignement à temps plein. Au-delà de cette limite, les heures supplémentaires ne sont plus comptabilisées sur le RIH. 	
Aspects	
L'administration et le contrôle des RIH constituent des tâches de direction et relèvent à ce titre de la responsabilité des directions d'école.	

Edictée par	Theo Ninck, chef de l'OSP / le 28.08.10		
Signature	sig. Theo Ninck		
Section responsable	OSP-SRAJ	Personne compétente	AHO
Vérifiée par	AHO	Valable à compter du	1.8.2010
Version	1.0	Remplace la version
N° de dossier	4820.301.100.36 (2010)	N° de document	# 518995 v2A
Diffusion	CD OSP, directions d'école SEP / SEM / SF, SEP, SEM, SRAJ		
Internet	www.erz.be.ch/mba-vorgaben		
Intranet	http://wwwwin.erz.be.ch/intranet_erp/fr/index/direktion/direktion/mittelschule_berufsbildung/grundlagen/mba-vorgaben.html		